



Arrêt

**n° 78 352 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 20 septembre 1985 à Ruli. Vous êtes de religion catholique et travaillez dans l'extraction du coltan. Votre mère et votre frère [A.] vivent toujours à Ruli actuellement.

En mai 1994, votre soeur [I.] est tuée par le FPR.

En juillet 1994, alors que vous avez été regroupés dans un camp par le FPR, votre père et votre frère Faustin décident de retourner à votre domicile. Le lendemain, ne les voyant pas revenir, vous retournez

chez vous et découvrez leur corps sans vie dans la parcelle. Vous tenez le FPR comme responsable de cet assassinat.

A partir de 2003, vous devenez sympathisant du PL. Cette année-là, vous militez pour [N.E.], aujourd'hui député.

En 2005, lors d'une réunion avec le maire, vous accusez le FPR de l'assassinat de votre famille, mais l'on vous fait taire.

Le 23 novembre 2006, les dirigeants du FPR de Ruli organisent une manifestation contre les Français au sujet du rapport du juge Bruguière. Ils réquisitionnent la population afin de manifester, mais vous n'y allez pas. Quelques heures plus tard, des policiers viennent vous demander des comptes. Vous expliquez que cela ne vous intéresse pas. Ils vous battent alors violemment au point que vous passez les trois jours suivants à l'hôpital. A votre retour de l'hôpital, [B.S.], le chef du secteur, vous convoque dans son bureau et vous demande de vous expliquer sur votre comportement. Il menace de vous faire accuser d'avoir l'idéologie génocidaire et d'être un opposant au FPR. Depuis lors, vous êtes sans cesse menacé.

Le 14 juin 2008, vous écrivez une lettre au ministre de la justice, KARUGARAMA Tharcisse, afin que justice soit rendue dans l'assassinat des membres de votre famille.

Le 29 juin 2008, vous êtes arrêté et détenu, accusé de collaborer avec les rebelles FDLR. Vous pensez que la lettre est à l'origine de cette arrestation.

Le 4 septembre 2008, un de vos amis, [F.], propose de l'argent à un policier en échange de votre libération. C'est ainsi que le jour même, vous quittez en voiture le Rwanda pour l'Ouganda, pays dans lequel vous trouvez refuge quelques semaines, le temps d'organiser votre voyage vers l'Europe. Vous êtes hébergé par un ami commerçant. Le 11 octobre, vous prenez l'avion à bord d'un vol Ethiopian Airlines qui vous amène en Belgique le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 17 octobre 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 12 octobre 2008. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 17 février 2009. Suite à celle-ci, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été prise par le Commissariat général le 28 août 2009. Le 10 septembre 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°74 153 du 20 octobre 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que des investigations supplémentaires étaient nécessaires à l'analyse de votre demande d'asile. Dans ce cadre, vous avez été à nouveau entendu par le Commissariat général en date du 28 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre père, votre frère et votre soeur soient décédés dans les circonstances que vous exposez – en considérant qu'ils soient effectivement décédés – car vos propos à ce sujet sont vagues, inconsistants ou ne relèvent que de la supposition.

En effet, le Commissariat général constate que vous êtes incapable d'expliquer raisonnablement comment vous avez pu prendre connaissance, dans le camp où le FPR vous confinait, du nom des militaires qui auraient tué votre père et votre frère. En effet, vous n'avez pas assisté au drame et personne ne vous a expliqué ce qui s'était passé. Hormis le fait que le fait qu'ils ont été tués, vous ignorez tout des circonstances dans lesquelles leur décès est survenu. Dès lors, le raisonnement selon lequel vous avez pris connaissance du nom des militaires coupables en les déduisant des militaires présents au camp cette fois-là n'est pas convaincant (rapport d'audition du 17 février 2009 p.14 et p.16).

Pour le surplus, vous ne parvenez pas à donner un argument convaincant pour exclure un autre groupe d'assassins, tels des Interahamwe, ou tout autre bandit (Idem, p.17). En effet, même si le FPR contrôlait toute la région, cela n'exclut pas la possibilité que d'autres personnes y rôdaient encore. Votre explication selon laquelle certains militaires ont quitté le camp et d'autres y sont restés est confuse et ne pallie pas les constatations exposées ci-avant (rapport d'audition du 17 février 2009, p.14).

De surcroît, après toutes ces années, vous ne vous êtes jamais interrogé en profondeur sur la raison qui aurait poussé des militaires du FPR – à supposer ce fait prouvé, quod non en l'espèce – à éliminer votre frère et votre père, vous limitant à prétendre que c'est à cause de leur ethnie (rapport d'audition du 17 février 2009, p.17 et p.18). Or, le reste de votre famille a été épargnée. Le Commissariat général estime également que le simple fait d'être hutu ne peut pas expliquer le mobile de l'assassinat que vous imputez au FPR.

Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne également que vous soyez si vague au sujet de l'assassinat de votre soeur et que vous affirmiez sans preuve ni le moindre indice, que le FPR est aussi à l'origine de sa mort. Il ne comprend également pas que vous n'en parliez pas dans la lettre que vous avez adressée au ministre de la justice, alors que votre soeur aurait subi le même sort que votre père et votre frère, à trois mois d'intervalle (rapport d'audition du 17 février 2009, p.18).

Deuxièmement, alors que votre père et votre frère seraient décédés depuis 1994, ce n'est qu'en 2008 que vous écrivez une lettre à un ministre pour dénoncer les faits.

Vous expliquez ce long laps de temps par le climat de peur qui règne au Rwanda. Or, il y a totale incohérence dans votre attitude à craindre la réaction des autorités pendant 14 ans et à agir précisément au moment où ces mêmes autorités vous persécutent.

Selon vos dires, vous avez été incité par le fait qu'en 2008, la justice rwandaise a arrêté les responsables de l'assassinat de 3 évêques en 1994 (rapport d'audition du 17 février 2009, p.13). Cependant, ces militaires du FPR n'ont pas été inculpés à l'origine par les autorités rwandaises mais par le TPIR. Lorsque le Procureur général du TPIR, Hassan Bubacar Jallow, a déclaré avoir accepté de confier ce dossier à la justice rwandaise dans l'espoir que le procès serait conduit de façon équitable, l'évêché de Kigali a manifesté ouvertement sa crainte que le procès ne le soit pas à cause de pressions des autorités rwandaises (Cf. pièce n°3 de la farde bleue du dossier administratif). Il est dès lors incompréhensible que cette arrestation ait pu, à elle seule et dans les circonstances difficiles dans lesquelles elle s'est déroulée, vous conduire à accuser des militaires du FPR devant le ministre de la justice.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été détenu du 29 juin au 4 septembre 2008.

En effet, le Commissariat général ne peut croire que vous ignoriez des éléments aussi importants que l'ethnie de vos codétenus (rapport d'audition du 28 novembre 2011, p. 6), alors que vous affirmez avoir passé plus de deux mois avec eux. De même, votre description, particulièrement sommaire de leur caractère ne peut refléter une réalité vécue (rapport d'audition du 28 novembre 2011, p. 11), au regard du temps passé avec ces personnes.

Par ailleurs, le Commissariat général estime peu crédible que vous ayez été gardé plus de mois en détention avec de fausses accusations, sans savoir quel était le but de votre détention (rapport d'audition du 28 novembre 2011, p. 11).

Quant à votre évasion du cachot du cachot de Ruli, elle se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien et la rapidité avec laquelle elle a été organisée contredisent la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens n'énerve pas ce constat.

Enfin, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne sauraient rétablir la crédibilité et la consistance de vos propos.

La carte d'élève et le bulletin que vous présentez constituent un commencement de preuve pour attester votre identité, sans plus. Le Commissariat général ne la conteste pas (Cf. pièces n°1 et n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Les deux documents intitulés respectivement Rwanda/Ouganda : près de deux mille rapatriés en l'espace d'un week-end (Liprodhor) et Rwanda/Ouganda : renvois forcés, craintes de tortures ou mauvais traitements (Amnesty International) sur les rapatriements forcés, (Cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif) et le document d'Human Rights Watch intitulé La loi et la réalité qui affirme qu'au Rwanda, l'accusation d'idéologie génocidaire est utilisée pour museler les opposants et toute personne gênant les autorités, sont de portée générale sans pour autant prouver les déclarations que vous avez faites (Cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif). Le même raisonnement peut être appliqué à l'article de la revue « Jeune Afrique » intitulé Entrée des troupes rwandaises en RDC (Cf. pièce n°5 de la farde verte du dossier administratif).

Les documents internet intitulés respectivement Le parti politique Banyarwanda et les associations des victimes Tubeho twese asbl et CIVHEMG demandent d'autres arrestations des criminels du FPR et A Kibungo, Byumba et Umutara il y a eu un génocide contre les Hutu (...) sont également de portée générale, sans pour autant prouver votre cas personnel, puisque les noms de vos proches ne figurent pas sur la liste des victimes présumées du FPR (Cf. pièce n°6 de la farde verte du dossier administratif).

Concernant la lettre d'[U.C.], il s'agit d'un document qui, par son caractère privé, n'a qu'une force probante très limitée (Cf. pièce n°8 de la farde verte du dossier administratif).

L'attestation médicale confirme que votre état a nécessité un traitement médical le 23 novembre 2006. Toutefois, ce document n'explique pas les causes de cet état, qui peut être dû à un accident ou à une bagarre quelconque (Cf. pièce n°10 de la farde verte du dossier administratif). Le Commissariat général constate par ailleurs que le prénom de votre père, sur ce document, semble avoir été modifié.

Enfin, quant aux différents rapports médicaux et psychologiques que vous avez déposés lors de votre audience devant le Conseil du contentieux (farde verte bis, au dossier administratif), le Commissariat général rappelle que bien que ceux-ci fassent état de vos problèmes psychologiques, de coups que vous dites avoir reçus dans votre pays d'origine et estime qu'un retour au pays est contre-indiqué, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux invoqués. En tout état de cause, ces rapports ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos (CCE, arrêt n° 52738 du 9 décembre 2010).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un avis psychologique du 28 décembre 2011.

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le nouveau document produit par la partie requérante, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le requérant a introduit une demande d'asile le 12 octobre 2008, qui a fait l'objet d'une décision de refus par le Commissaire général, décision qui a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil - arrêt n° 68 038 du 6 octobre 2011) ; après avoir jugé qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant que le Conseil ne pouvait pas conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée, l'arrêt déclarait que des mesures d'instruction complémentaires s'avéraient nécessaires. Celles-ci devaient au minimum porter sur la réalité de la détention alléguée du requérant, ainsi que sur les nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Elle considère en effet que le caractère lacunaire de l'ensemble des propos du requérant et les nombreuses invraisemblances dans son récit permettent de mettre en cause les circonstances des décès de ses proches, ainsi que la réalité de la détention qu'il dit avoir subie. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

4.4 Après examen du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

4.5 Le Conseil considère tout d'abord que la décision attaquée ne comporte pas de motif pertinent suffisant pour mettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant et de mettre en doute sa

bonne foi quant à la réalité des faits relatés par ce dernier, concernant les circonstances dans lesquelles son père, son frère et sa sœur ont été tués en 1994. À cet égard, le Conseil rappelle qu'une évaluation de qualité et exhaustive de la demande de protection internationale du requérant implique de considérer l'ensemble des problèmes et des faits de persécutions allégués par ce dernier dans l'évaluation de sa crainte actuelle. En l'espèce, le Conseil estime que le passé du requérant et les décès de ses proches sont importants pour évaluer sa demande de protection internationale.

4.6 Le Conseil constate par ailleurs que, dans sa décision, le Commissaire général ne met pas valablement en cause la détention que le requérant affirme avoir subie du 29 juin au 4 septembre 2008, à la prison de Ruli. La partie défenderesse reproche au requérant le caractère lacunaire de ses propos à cet égard, alléguant notamment qu'il est invraisemblable que le requérant ignore l'ethnie de ses deux codétenus et estimant que la description « particulièrement sommaire [que le requérant fait] de leur caractère ne peut refléter une réalité vécue [...], au regard du temps passé avec ces personnes ». Le Conseil constate pourtant que, lors de son audition au Commissariat général le 28 novembre 2011, le requérant a parlé de ses codétenus, dont il a respectivement donné le nom, l'âge, le motif de détention, l'origine, la profession, les croyances ainsi que d'autres détails les concernant ; le requérant les a par ailleurs décrits physiquement (rapport d'audition au Commissariat général du 28 novembre 2011, pages 6 et 7). Le requérant a également décrit de façon précise l'intérieur de la prison où il dit avoir été détenu, ainsi que ce qu'il pouvait voir à l'extérieur de sa cellule (rapport d'audition du 28 novembre 2011 précité, pages 10 et 14). Le Conseil considère par conséquent que, même si les déclarations du requérant ne sont pas dénuées d'imprécisions sur certains points, il existe suffisamment d'indices de la réalité de la détention alléguée pour justifier que le bénéfice du doute, sollicité par la partie requérante, lui soit accordé à cet égard.

4.7 Enfin, le Conseil estime devoir prendre en considération la fragilité psychologique du requérant, dont témoigne l'avis du 28 décembre 2011, annexé à la requête et attestant une souffrance psychotraumatique grave dans le chef du requérant.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que, si la vraisemblance d'une partie des faits du récit allégué par la partie requérante demeure incertaine, il dispose toutefois de suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes de persécutions que le requérant allègue en cas de retour dans son pays d'origine pour justifier que le bénéfice du doute lui soit accordé, particulièrement au vu de son passé familial et des multiples documents déposés à l'appui de sa demande d'asile.

4.9 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison d'opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités rwandaises, au sens du critère de rattachement des opinions politiques, prévu par la Convention de Genève.

En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS